

VI- Recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation (charte de déontologie)



RECUEIL DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE À LA PRATIQUE DE LA MÉDIATION

Préambule

Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Le présent recueil définit les obligations déontologiques applicables à la pratique de la médiation. Il assure la transparence des principes déontologiques, pour fournir au public des repères quant aux attentes qu'il peut avoir à l'égard des médiateurs.

La médiation est un processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent, au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un (ou plusieurs) tiers, le médiateur (ou les médiateurs), d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants.⁴⁵

La déontologie⁴⁶ désigne l'ensemble des règles et des devoirs liés à l'exercice d'une profession ou d'une activité qui permet de guider les comportements. L'éthique traduit les valeurs morales fondamentales universellement partagées qui doivent régir les comportements humains, comme le respect de l'autonomie d'autrui et la bienfaisance. La déontologie, parfois dénommée éthique professionnelle, s'inspire des valeurs éthiques et les adapte aux pratiques de la médiation.

Dans la mesure où l'activité de médiation a pour finalité le rétablissement du lien social ou la résolution des conflits et qu'elle s'exerce parfois dans un cadre judiciaire, il est impératif que

⁴⁵. Définition méthodologique adoptée par le CNM lors de sa séance du 9 novembre 2023

⁴⁶ Jeremy Bentham, philosophe et juriconsulte, est considéré comme le père de la déontologie qu'il définit (deon en grec ancien signifie ce qui convient, ce qui est convenable) comme la science des devoirs. *Déontologie ou la science de la morale*, 1834, éd. Encre marine, 2006

des règles de déontologie soient mises en œuvre et garanties. Il en va de la légitimité et de la crédibilité de la médiation qui conditionnent la confiance que les personnes peuvent lui accorder.

Les obligations applicables à la pratique de la médiation comprennent :

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur.

Ces obligations sont **applicables à toutes les pratiques de médiation**, quelles que soient les conditions dans lesquelles le médiateur est désigné pour conduire sa mission ou les conditions dans lesquelles il exerce son activité, sauf si la loi ou le règlement en dispose autrement.

Le respect de ces obligations garantit la qualité et la sécurité du processus de médiation.

Le médiateur s'abstient et refuse toute pratique qui leur serait contraire.

Table des matières

<u>I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation</u>	52
<u>1 - Le respect de la liberté des personnes</u>	52
<u>2 - Le respect de la qualité des échanges</u>	52
<u>3 - L'obligation de confidentialité</u>	52
<u>4 - Le recours à des technologies numériques de traitement des données dans la conduite de la médiation</u>	53
<u>II - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur</u>	53
<u>5 - L'obligation de formation</u>	53
<u>6 - L'indépendance</u>	54
<u>8 - La neutralité</u>	54
<u>9 - L'obligation de déport</u>	55
<u>10 - La loyauté</u>	55
<u>11 - L'intégrité et probité</u>	55
<u>12 - La prévention des conflits d'intérêts</u>	55
<u>13 - La rémunération</u>	55
<u>14 - La diligence</u>	55
<u>15 - L'absence de pouvoir de décision</u>	56
<u>16 - Les devoirs envers les autres médiateurs et les partenaires de justice</u>	56
<u>17 - Les devoirs envers les juridictions</u>	56

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation

1 - Le respect de la liberté des personnes

Avant d'engager le processus de médiation, le médiateur s'assure que le consentement des participants à s'y engager est libre et éclairé et que les informations préalables à l'entrée en médiation ont été correctement comprises.

À cet effet, le médiateur leur dispense une information claire et précise sur les principes de la médiation et les modalités de son déroulement ainsi que sur son rôle. Cette information porte notamment sur :

- L'étendue de la confidentialité, des échanges en médiation, d'une part, et des pièces éventuellement communiquées dans ce cadre, d'autre part ; la possibilité (i) d'entretiens séparés ou communs (ii) d'interrompre à tout moment la médiation sans avoir à s'en expliquer (iii) de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents, s'ils ne sont pas impliqués dans le processus.
- Les modalités de sa rémunération, les coûts éventuels et leur financement.

Pendant la médiation, le médiateur est respectueux de la liberté des participants à poursuivre ou à interrompre la médiation, de leur libre consentement à l'accord éventuellement conclu à l'issue de la médiation comme aux modalités de son homologation ou de sa mise en œuvre.

Le médiateur suspend ou met fin à la médiation lorsqu'il constate que les conditions nécessaires à la qualité du processus ne sont pas ou plus réunies⁴⁷.

2 - Le respect de la qualité des échanges

Le médiateur rappelle aux personnes concernées par la médiation les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité d'échanges courtois, loyaux et équilibrés.

Le médiateur veille à ce que les paroles et les actes de ces personnes manifestent respect mutuel et esprit de coopération.

3 - L'obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu à une stricte obligation de confidentialité qu'il peut opposer à tous les tiers à la médiation.

Cette obligation de confidentialité concerne toutes les étapes de la médiation et couvre tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus de médiation et jusqu'à son issue, tant lors des entretiens séparés que lors des réunions plénières.

Les faits constants déjà connus et les pièces déjà communiquées restent des données partagées sans que la médiation leur confère une quelconque confidentialité.

⁴⁷ Tel peut être le cas lorsque des violences sont alléguées, notamment au sein d'un couple ou sur un enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des participants sur l'autre.

Le médiateur informe les personnes de leur obligation de respecter la confidentialité du processus et, au besoin, le leur rappelle, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut être délié de son obligation de confidentialité dans les conditions prévues par la loi ou le règlement⁴⁸ :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

4 - Le recours à des technologies numériques de traitement des données dans la conduite de la médiation

Lorsqu'il fait appel à des technologies numériques, en particulier d'intelligence artificielle, un médiateur, personne physique, doit conserver le contrôle humain de la médiation et de sa conduite.

Le médiateur appelle l'attention des personnes sur les risques liés à l'utilisation de systèmes faisant appel à l'intelligence artificielle. Lorsqu'il recourt à de tels outils, il en informe les participants et recueille leur consentement préalable. Il veille à ce que les dispositifs qu'il met en œuvre ne compromettent pas le respect du principe de confidentialité.

La médiation, processus essentiellement relationnel et humain, ne peut consister exclusivement en un traitement automatisé ou algorithmique de données à caractère personnel des participants ou relatives à leur différend.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur

5 - L'obligation de formation

La formation à la médiation, initiale et continue, constitue un des éléments indispensables à la légitimité du médiateur.

La formation initiale à la médiation est une formation spécifique qui permet à l'apprenant d'acquérir les connaissances et compétences essentielles, lui permettant d'assurer le processus singulier qu'est la médiation, et de tenir la posture de tiers caractéristique du médiateur.

Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue incluant la participation à des séances régulières d'analyse de pratiques ou de supervision.

Le médiateur doit pouvoir justifier à tout moment qu'il satisfait à ces exigences de formation.

Le médiateur expérimenté est invité à apporter sa contribution à l'apprentissage de ses pairs et des futurs médiateurs, notamment dans une démarche de mentorat.

⁴⁸ Voir notamment : Article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ; Article L. 213-2 du code de justice administrative ; Article 1528-3 du code de procédure civile.

6 - L'indépendance

L'indépendance du médiateur s'entend de l'absence de lien, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, susceptible de compromettre sa posture de médiateur et la conduite du processus de médiation.

Le médiateur est indépendant à l'égard des participants au processus de médiation. Il l'est également à l'égard de la personne ou de l'autorité tierce qui a proposé sa désignation ou qui l'a désigné. Dans le champ de la médiation, il ne reçoit aucune instruction de la personne publique ou privée qui l'a nommé, qui le rémunère ou qui contribue au financement de la mesure.

Préalablement à la médiation et pendant toute sa durée, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance ou à entraîner un conflit d'intérêts ou encore susceptibles d'être perçues comme telles.

Lorsqu'il est désigné par une personne ou autorité tierce ou lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination ou institutionnelle, ou lorsque le financement de la mesure de médiation est assuré par un tiers, le médiateur informe les participants des conditions dans lesquelles son indépendance est objectivement garantie et répond à leurs interrogations à cet égard.

En toutes circonstances, le médiateur donne à voir son indépendance, tant objective que subjective.

7- L'impartialité

L'impartialité s'entend de l'équilibre de traitement qu'offre le médiateur à chacun des participants ainsi que de l'absence de parti pris.

Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale et faire en sorte que son attitude soit perçue comme telle. Il doit conserver une capacité d'écoute équivalente et bienveillante à l'égard de toutes les personnes en médiation, tout au long du processus.

8 - La neutralité

En toutes circonstances, le médiateur agit de manière neutre et fait en sorte que son attitude et son apparence soient perçues comme telles.

Le médiateur s'efforce de mettre à distance ses croyances, ses représentations et les résonances qui pourraient exister entre sa vie personnelle et le contexte en cause.

Il n'a pas de projet pour les personnes en médiation.

Le médiateur n'a pas à émettre d'avis, de recommandations ou de propositions de solutions au conflit, sauf lorsque la loi ou le règlement le prévoit⁴⁹.

⁴⁹ Lorsque la loi ou le règlement lui en fait obligation ou lui permet de formuler un avis, le médiateur peut adopter une approche en équité si l'application des règles de droit est susceptible de produire des effets disproportionnés ou manifestement injustes.

Lorsque les personnes le lui demandent, le médiateur peut contribuer à l'élaboration de la solution.

9 - L'obligation de déport

Le médiateur qui suppose en sa personne une cause susceptible de compromettre la qualité du processus de médiation ou qui estime en conscience ne pouvoir adopter la posture de tiers s'abstient de toute intervention et le cas échéant y met fin.

10 - La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants au processus de médiation, pendant son déroulement.

11 - L'intégrité et probité

Le médiateur respecte les exigences d'intégrité et de probité prévues par la loi et le règlement.

12 - La prévention des conflits d'intérêts

Le médiateur doit divulguer aux personnes toutes les circonstances qui sont de nature à entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être perçues comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus de médiation.

Le médiateur ne peut avoir aucun lien personnel, intérêt matériel ou financier direct ou indirect dans le résultat de la médiation.

13 - La rémunération

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des participants, le médiateur fait preuve de mesure dans la fixation de la rémunération qu'il propose aux personnes ou soumet au juge. Cette rémunération doit être adaptée aux circonstances et aux diligences effectuées.

Le montant des frais et honoraires, quelle qu'en soit la nature, ainsi que leurs conditions d'établissement ou de règlement, doivent être définis de façon prévisible et transparente, en accord avec les personnes, avant leur entrée en médiation⁵⁰.

Le médiateur s'interdit tout intéressement au résultat de la médiation.

14 - La diligence

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence.

Pour ce faire, il accepte la mission de médiation uniquement s'il peut garantir sa disponibilité, prend rapidement contact avec les participants, initie sans délai sa mission de médiation et veille à faire vivre et prospérer le processus de médiation dans les meilleurs délais sans que cela affecte la qualité du processus et la sérénité des échanges.

Il respecte les délais impartis par la décision qui le désigne ou par la convention qui organise la médiation et, le cas échéant, par la loi.

⁵⁰ En médiation conventionnelle entre entreprises, il peut être envisagé que le médiateur perçoive un honoraire additionnel, au regard de la qualité de l'accompagnement ou de la satisfaction des participants. Dans une telle hypothèse, le médiateur doit inviter toutes les personnes en médiation à le définir, préalablement et en commun, et à en fixer la nature ainsi que les conditions d'établissement et de règlement, de façon prévisible et transparente, dans la convention d'entrée en médiation.

15 - L'absence de pouvoir de décision

Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision.

Garant méthodologique d'un processus qu'il met à la disposition des participants, sa mission est d'établir ou de rétablir les conditions d'une communication entre les personnes et de les accompagner dans la recherche d'une solution amiable à leur conflit.

Il ne rédige pas les engagements des participants, sauf si la loi ou le règlement le prévoit, et ne les signe pas.

Si les participants le souhaitent, il peut contribuer à ce que la formulation des accords soit bien le reflet de leurs volontés.

16 - Les devoirs envers les autres médiateurs et les partenaires de justice

Le médiateur adopte un comportement empreint de respect et de délicatesse envers les autres médiateurs et les partenaires de justice avec lesquels il est en relation.

17 - Les devoirs envers les juridictions

Le médiateur agit en toutes circonstances avec respect et loyauté dans ses rapports avec la juridiction qui lui a confié la mission de médiation.

18 - Le respect de la laïcité :

Lorsqu'il participe au service public, le médiateur s'interdit toute atteinte au principe de laïcité⁵¹.

⁵¹ Voir notamment : *La charte de la laïcité dans les services publics* ; *La circulaire du Garde des sceaux, ministre de la Justice du 8 décembre 2025* ; *La charte de la laïcité de la branche famille de la CNAF et de ses partenaires*